

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 13/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **ESKA DERICHEBOURG**

15 rue du Havre  
67000 Strasbourg

Références : 1326/MS/AG  
Code AIOT : 0006701326

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement ESKA DERICHEBOURG, implanté 15 rue du Havre 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ESKA DERICHEBOURG
- 15 rue du Havre 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006701326
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site DERICHEBOURG de la rue du Havre est agréé pour les opérations ayant trait aux VHU, y compris leur broyage.

L'établissement est réglementé par des prescriptions préfectorales du 29 mars 2021, complétées le 30 mai 2024. L'activité a initialement été autorisée en 1976. L'établissement relève de la directive IED pour le traitement de déchets (WT) ; il est donc aussi soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel sectoriel du 17 décembre 2019.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- IED-MTD

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des émissions canalisées	Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 9.2.1	Sans objet
2	Surveillance des retombées atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 9.3.1	Sans objet
3	Envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 3.1.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a produit les évaluations des risques sanitaires et interprétations de l'état des milieux prescrites le 30 mai 2024 (pour les deux broyeurs strasbourgeois). Ces documents, qui ne portent pas d'alerte, sont à l'examen.

La surveillance des retombées, dont la fréquence a été augmentée depuis 2024, montre en 2024 et 2025 des impacts qui ne peuvent être attribués au seul broyeur.

Il est attendu :

- que les résultats concernant les dioxines et les PCB-DL soient désormais pondérés suivant les coefficients « TEF » de l'OMS, version 2005 ;
- que des profils de congénères soient systématiquement établis et commentés pour les dioxines et PCB-DL (hors pondération) ;
- que les rapports de retombées s'accompagnent d'informations sur le fonctionnement du broyeur et du pré-broyeur (nombre d'heures sur la période, incidents, traitement de déchets particuliers ...).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Surveillance des émissions canalisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 9.2.1																	
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, émissions dans l'air																	
<b>Prescription contrôlée :</b>																	
Les émissions atmosphériques du broyeur sont contrôlées suivant les paramètres et fréquences du tableau ci-dessous :																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th><th>Fréquence</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td><td>Semestrielle</td></tr> <tr> <td>COVT</td><td>Semestrielle</td></tr> <tr> <td>Métaux et métalloïdes (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V, Hg)</td><td>Annuelle</td></tr> <tr> <td>PCB qui ne sont pas de type dioxine (en masse)</td><td>Annuelle</td></tr> <tr> <td>PCB de type dioxine (valeur pondérée en « équivalent toxique »)</td><td>Annuelle</td></tr> <tr> <td>Retardateurs de flamme bromés (RFB)</td><td>Annuelle</td></tr> <tr> <td>Dioxines et furannes (PCDD/F)</td><td>Annuelle</td></tr> </tbody> </table>		Paramètre	Fréquence	Poussières	Semestrielle	COVT	Semestrielle	Métaux et métalloïdes (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V, Hg)	Annuelle	PCB qui ne sont pas de type dioxine (en masse)	Annuelle	PCB de type dioxine (valeur pondérée en « équivalent toxique »)	Annuelle	Retardateurs de flamme bromés (RFB)	Annuelle	Dioxines et furannes (PCDD/F)	Annuelle
Paramètre	Fréquence																
Poussières	Semestrielle																
COVT	Semestrielle																
Métaux et métalloïdes (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V, Hg)	Annuelle																
PCB qui ne sont pas de type dioxine (en masse)	Annuelle																
PCB de type dioxine (valeur pondérée en « équivalent toxique »)	Annuelle																
Retardateurs de flamme bromés (RFB)	Annuelle																
Dioxines et furannes (PCDD/F)	Annuelle																
<p>Les conditions normalisées suivantes s'appliquent : gaz secs à une température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa, sans correction de la teneur en oxygène.</p> <p>Dans ces conditions, les valeurs limites d'émission à ne pas dépasser en sortie de la cheminée du broyeur sont les suivantes, suivant le paramètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Poussières : 10 mg/m<sup>3</sup> à compter du 17/08/2022, 40 mg/m<sup>3</sup> jusqu'à cette date,</li> <li>• COVT : 110 mg/m<sup>3</sup>.</li> </ul>																	
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Polluants organiques persistants (dioxines, PCB, RFB)</b></p> <p>Entre 2018 et 2024, sur 9 campagnes de mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les teneurs en <b>dioxines</b> mesurées (prélèvement de 6 à 8 h) étaient le plus souvent de <u>quelques millièmes de ng/m<sup>3</sup></u> Iteq (0,002 et 0,004 ng/m<sup>3</sup> Iteq en 2024)</li> <li>• les teneurs en <b>PCB-DL</b> mesurées (prélèvement de 6 à 8 h) étaient comprises entre <u>quelques centièmes et quelques millièmes de ng/m<sup>3</sup></u> Iteq. En 2024, des valeurs de 0,002 et 0,013 ng/m<sup>3</sup> Iteq sont mesurées ;</li> <li>• les teneurs en <b>PCBi</b> mesurées étaient comprises entre <u>41 et 1280 ng/m<sup>3</sup></u>. Après quatre mesures successives annuelles de quelques dizaines de ng/m<sup>3</sup>, deux valeurs, de 160 et 431 ng/m<sup>3</sup> sont relevées en 2024.</li> </ul>																	

La réglementation ne prévoit pas de valeur-limite pour les émissions atmosphériques de ces polluants par les broyeurs de métaux. Les valeurs de référence suivantes peuvent être retenues : 0,1 ng/m<sup>3</sup> Iteq pour les dioxines (valeur retenue pour certains incinérateurs, suivant leur capacité) et les PCB-DL, 100 ng/m<sup>3</sup> pour les PCBi.

Pour ce qui est des **RFB**, l'historique des valeurs est moins fourni. Une valeur de l'ordre de 180 ng/m<sup>3</sup> a été mesurée en 2024. Le retour d'expérience sur l'autre broyeur strasbourgeois montre des teneurs mesurées entre quelques dizaines et quelques centaines de ng/m<sup>3</sup>.

La réglementation impose la recherche de ces composés, mais ne fixe pas de valeur-limite. Les plus retrouvés sont ceux de la famille des polybromodiphényléthers (PBDE), particulièrement le déca-BDE.

**On en tire que le broyeur est principalement émetteur de PCB, surtout de PCBi, et de RFB.** Ceci est à retenir pour l'interprétation des résultats des campagnes de mesure des retombées.

### **Métaux**

La campagne 2024 montre une teneur inhabituelle de mercure, de l'ordre de 34 µg/m<sup>3</sup>. Lors des campagnes précédentes, ce métal ressortait dans une gamme de quelques µg/m<sup>3</sup>.

Il n'existe pas de valeur limite atmosphérique pour les métaux émis par les broyeurs. (A titre informatif, les valeurs-limite des incinérateurs de déchets sont, pour le mercure, de 20 ou 50 µg/m<sup>3</sup>, suivant la capacité d'incinération).

### **COV et poussières**

Les dernières mesures réalisées ne montrent pas de dépassements des valeurs-limites.

Une évaluation des risques sanitaires a été réalisée sur la base des émissions mesurées. Elle conclut à des risques acceptables, avec des hypothèses conservatoires. Ce document est à l'examen.

**Type de suites proposées :** Sans suites

## **N° 2 : Surveillance des retombées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 9.3.1

**Thèmes :** Risques chroniques, Pollution atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des retombées de polluants persistants et de poussières.

Les points de prélèvements sont déterminés au travers d'une étude de dispersion. Ils encadrent le site. Un point témoin, hors influence du rejet de l'usine est déterminé.

Les polluants persistants retenus pour cette surveillance sont les suivants :

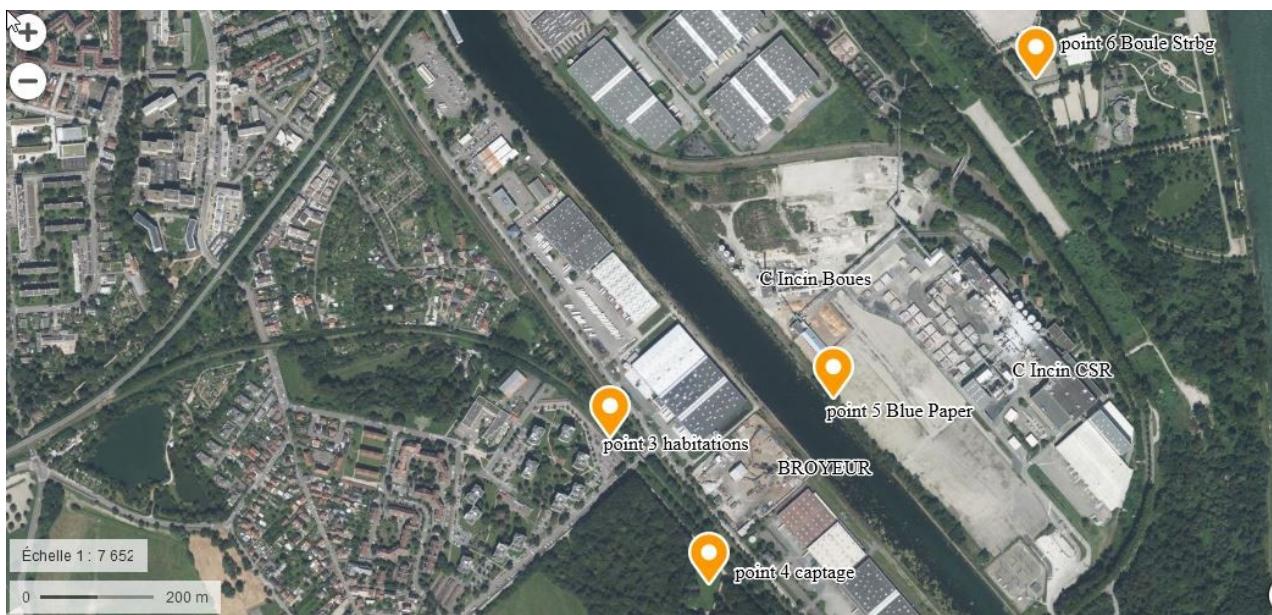
- PCB qui ne sont pas de type dioxine (en masse) ;
- PCB de type dioxine ("DL" valeur pondérée en « équivalent toxique ») ;
- retardateurs de flamme bromés ;
- dioxines et furannes (PCDD/F).

## Constats :

Les résultats rapportés par l'exploitant sur la base des rapports de mesure par organisme extérieur des campagnes réalisées en novembre et décembre 2024 et en mars 2025 montrent quatre points pour lesquels la somme « dioxines (PCDD/F) + PCB-DL » dépasse la valeur de référence de 9 pg/m<sup>2</sup>/j reprise au document de l'INERIS sur les retombées de PCDD/F (INERIS 213434 2783847 – 2.0, 17 juin 2025 p. 6/8).

Ces 4 points sont positionnés (flèches orange) par rapport aux installations d'ESKA et de Blue Paper (2 co-incinérateurs, l'un de boues de station d'épuration de la papeterie, l'autre de Combustibles Solides de Récupération), sur l'image ci-après.

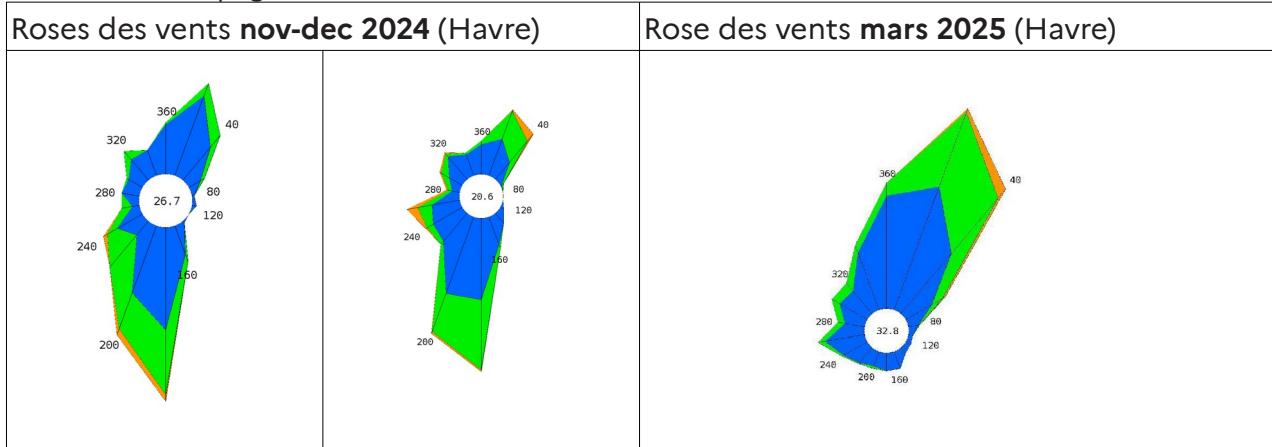
NB : Les zones de retombées du broyeur et des co-incinérateurs de la papeterie Blue Paper se recoupent. L'approche de la question des retombées ne peut en faire abstraction.



Les résultats de retombées dont il est rendu compte sont les suivants.

		Dioxines	PCB-DL	Somme	PCBi	RFB
« 6 boule strbg »	2024	10,2	5,6	<b>15,8</b>	<b>31,2</b>	<b>454</b>
	2025	0,6	0,3	0,9	4,1	0
« 5 blue paper »	2024	5,9	9,5	<b>15,4</b>	<b>86,9</b>	<b>803</b>
	2025	1,07	1,02	2,08	7,9	61
« 4 captage »	2024	6,5	2,7	<b>9,2</b>	<b>20,4</b>	<b>399</b>
	2025	4,06	8,3	<b>12,4</b>	<b>69,6</b>	<b>397</b>
« 3 habitations »	2024	2,8	0,8	3,6	3,4	64
	2025	9,2	0,9	<b>10,1</b>	<b>23</b>	60
Unités		pg/m <sup>2</sup> /j (TEF OMS 2005 en 2025, 1998 en 2024)			ng/m <sup>2</sup> /j	ng/m <sup>2</sup> /j

Pendant les campagnes, les directions des vents étaient les suivantes.



### Interprétation

Une corrélation est montrée par le tableau des résultats entre les valeurs de retombées en « PCDD/F + PCB-DL », en PCBi et en RFB, sauf au point 3 pour ce dernier paramètre.

Le changement de sens du vent entre les deux campagnes a pour conséquence des impacts plus marqués au sud, en 2025, par vent très majoritairement du nord. En 2024, par vents du sud prédominants, mais avec aussi des périodes notables de vents du nord qui expliquent une plus grande répartition des polluants suivant les points, l'impact est fort au point le plus au nord «6 boule strasbourgeoise ». En 2025, ce point, qui n'est plus sous le vent, ne montre pas de particularités.

Entre le point « 5 blue paper » et le point « 6 boule strasbourgeoise », qui encadrent la papeterie, on relève, **en 2024**, une augmentation de la teneur des retombées en dioxines et une baisse de la teneur des retombées en PCB-DL (presque d'un facteur 2 à chaque fois), une baisse de la teneur des retombées en PCBi (facteur 3), une baisse de la teneur des retombées en RFB (facteur proche de 2). Ceci fait poser l'hypothèse d'une source de dioxines entre les deux points, puisque seul ce paramètre augmente. Les teneurs en polluants PCB et RFB, connus à ce jour comme caractéristiques du broyeur, diminuent en s'en éloignant, mais la teneur en dioxines augmente. A cette période, la teneur en dioxines des fumées du co-incinérateur CSR de la papeterie, situé au sud du point 6, était mesurée non-conforme.

Les points encadrant le broyeur sont le point « 5 blue paper » et le point « 4 captage ». Ils sont alignés avec le point « 6 boule strasbourgeoise ». **En 2025**, par vent du nord très dominant, la teneur mesurée des retombées en PCB-DL est multipliée par six entre les points 5 et 4, celle en PCBi par huit, celle en RFB par cinq. Ces polluants étant connus comme caractéristiques du broyeur, un impact de cette installation serait ainsi mesuré au point 4, localisé à son sud-sud-ouest. On note aussi au point 4, mais dans des gammes de valeurs faibles et sans changer d'ordre de grandeur, une multiplication par près de quatre de la teneur en dioxines mesurée au point 5.

Le point « 3 habitations » est positionné à l'est du broyeur et au sud-ouest du co-incinérateur de boues de la papeterie. Considérant le régime des vents de la campagne **2025**, il est davantage sous l'influence du co-incinérateur à ce moment.

Par rapport au point 4, sous l'influence du broyeur, on relève au point 3 des teneurs des retombées nettement plus marquées en dioxines (facteur deux), plus faibles d'un facteur dix en PCB-DL moins marquées en PCBi (facteur trois), et beaucoup moins marquées en RFB (facteur cinq).

L'examen des profils des congénères de dioxines montre aussi une différence entre ce point et les autres, particulièrement le point 4.

#### Émissions des co-incinérateurs de la papeterie

Les émissions globales des co-incinérateurs sont, entre août 2024 et mars 2025, globalement marquées par les dioxines, du fait de dépassements au co-incinérateur CSR, beaucoup moins par les PCB, même si des valeurs notables de PCBi ont pu être observées en 2023 et 2024. C'est en cela qu'elles se distinguent de celles du broyeur, très marquées par les PCBi et dont les teneurs en RFB sont aussi une caractéristique (cf. la fiche de constat n° 1).

#### Conclusion :

Sur la base des résultats rapportés et en référence au document cité de l'INERIS (somme dioxines + PCB-DL supérieure ou égale à 9 pg/m<sup>2</sup>/j) :

- un impact net est identifié lors des deux campagnes une fois dans une zone habitée (point 3, en limite de la cité Ampère, en 2025) et une fois dans une zone de loisirs (point 6, au jardin des deux Rives, en 2024). A ces points, il est probable que la contribution du broyeur n'est pas déterminante (éloignement du point 6 de l'ordre de 800 m, présence d'une source entre ce point et le broyeur), voire marginale (point 3 au regard de sa position et du profil des dioxines) ;
- le point 4, en zone naturelle, sous l'influence du broyeur (proche et sur l'axe des vents dominants) présente des teneurs élevées lors des deux campagnes ;
- le point 5, en zone industrielle au nord-est du broyeur, n'est affecté que pendant la campagne 2024 où il est sous le vent du broyeur.

Les résultats des deux campagnes accréditent un impact des émissions du broyeur en termes de retombées. Mais ils montrent aussi que d'autres sources locales sont contributrices.

Les résultats de la seconde campagne de l'année 2025 seront disponibles au début de l'année 2026. Elles permettront de mettre en perspective ces constats.

#### Observations :

Il est attendu :

- que les résultats concernant les dioxines et les PCB-DL soient pondérés suivant les coefficients « TEF » de l'OMS, version 2005 ;
- que des profils de congénères soient systématiquement établis et commentés pour les dioxines et PCB-DL (hors pondération) ;
- que les rapports de retombées s'accompagnent d'informations sur le fonctionnement du broyeur (nombre d'heures sur la période, incidents, traitement de déchets particuliers ...).

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 3 : Envols de poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 3.1.1
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, émissions diffuses
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport de produits dans l'installation.
<b>Constats :</b>
L'inspection n'a pas constaté d'envols de poussières ou de déchets. Le site présentait un aspect satisfaisant en termes de propreté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites